

PROCEDURES COLLECTIVES ET SÛRETES

Traitez les cas pratiques suivants :

I

La SARL FOLYLOU, dirigée par Madame LOVIN, a bénéficié de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 10 mai 2013. Un administrateur judiciaire a été désigné avec la mission d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion. Depuis, l'activité se poursuit et différentes questions assaillent la gérante qui vient vous consulter.

1 – Madame LOVIN s'est portée caution des engagements de la société à l'égard d'un fournisseur qui l'actionne en paiement des sommes impayées alors qu'il n'a pas déclaré sa créance. Cette action peut-elle aboutir ?

2 – La SARL loue des locaux à usage d'entrepôt à la SCI LOCAPRO. Depuis l'ouverture de la procédure, seuls les loyers des mois de juin et juillet ont été payés. Le bailleur indique qu'il va mettre en œuvre la clause résolutoire.

Quels peuvent être les moyens d'empêcher cette rupture ?

3 – L'administrateur a été mis en demeure par un cocontractant de se prononcer sur la continuation du contrat début août 2013. A ce jour, il n'a pas répondu mais le contrat se poursuit et les prestations sont exécutées par les deux parties.

Quels sont les risques juridiques d'une telle situation ?

Madame LOVIN souhaite présenter un plan de continuation. La consultation des créanciers s'avère délicate car les organismes de crédit sont récalcitrants et les créanciers publics peu enclins à accorder des remises.

Quels sont les moyens offerts par les textes à Madame LOVIN ?

II -

Une société exerçant une activité d'agence de voyages, a souscrit un contrat qui l'habilitait à vendre des billets d'avion pour le compte notamment des sociétés Air France, Royal Air Maroc, Tap Portugal et Iberia Lineas Aereas de Espana. Cette société débitrice a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 30 octobre 2008 et 26 mars 2009. Les compagnies aériennes ont saisi le juge-commissaire d'une demande en restitution des sommes versées à la société débitrice au titre des billets émis pour leur compte durant la période du 1er septembre au 21 octobre 2008 ;

Voici l'argumentation avancée par l'avocat des compagnies aériennes dans ses conclusions :
« Dans le cadre d'une procédure collective, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ; que des biens fongibles peuvent faire l'objet d'une revendication à condition qu'ils soient individualisés et identifiables ; qu'il en va en particulier ainsi s'agissant de sommes d'argent appartenant à autrui que le débiteur n'a jamais détenues qu'à titre précaire et à charge de les restituer, faute de tels biens fussent jamais entrés dans son patrimoine ; qu'au cas d'espèce, en repoussant par principe les revendications formées par les compagnies aériennes, en ce qu'elles portaient sur des sommes d'argent, quand il lui appartenait de se prononcer sur le point de savoir si les sommes d'argent, objet de la revendication, n'étaient pas individualisées et n'étaient pas détenues à titre précaire par la société débitrice, le tribunal a violé l'article L. 624-16 du code de commerce, ensemble les articles 544 et 2285 du code civil ; »

Que pouvez-vous répondre ?